

RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00272

Numéro SIREN : 911 145 043

Nom ou dénomination : 100 POUR CENTRE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 1236

# DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE

SOCIETE EN COURS DE FORMATION

EXEMPLAIRE CLIENT

Je soussignée :  
Mme FEREOL Sylvia, née le 02.01.1980 à ARGENTEUIL

demeurant : 12 RUE DE LA GRANGE  
60110 ESCHES  
FRANCE

futur actionnaire/associé ou fondateur unique de la société de nature juridique société par actions simplifiée 100 POUR CENTRE (la "Société en formation"), actuellement en cours de constitution,

demande à BNP Paribas, de bien vouloir ouvrir, tant en mon nom personnel qu'au nom et pour le compte de la "Société en formation", un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation" conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de commerce.

Ce compte sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en formation".

Ce compte aura pour objet les versements relatifs à la souscription en numéraire et à la libération à hauteur de 100,00 % de la valeur nominale des 1 000 actions/parts sociales de la société.

Je vous remets ci-joint le document qui contient l'identité de l'ensemble des futurs associés et la répartition entre eux des parts sociales\* :

- le projet de statuts,  
 les statuts signés,  
 une copie des statuts certifiée conforme à l'original,  
 la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Vos reçus aux déposants d'espèces ou de chèques devront porter la mention de la somme versée ainsi que les nom, prénoms et domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce du déposant et préciser l'affectation des fonds à la souscription de 1 000 actions/parts sociales de la société : 100 POUR CENTRE (société par actions simplifiée).

Si ma demande d'ouverture de ce compte concerne une SA, SAS, SARL ou SCA, et uniquement dans l'un de ces cas, les sommes déposées seront constatées par un certificat du dépositaire émis par BNP Paribas.

Les fonds déposés sur ce compte seront bloqués jusqu'à la production du certificat attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce des Sociétés (extrait Kbis) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE.

Au cas où la société ne serait pas constituée, les fonds ne pourront être retirés que dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Fait à DOMONT

le 15.02.2022

Signature de l'actionnaire demandant  
l'ouverture du compte

*Le et approuve*

*Sylvia*



\* Cochez la(s) case(s) concernée(s)

**DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE**  
**SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION**  
**EXEMPLAIRE CLIENT**

Je soussignée :  
Mme FEREOL Sylvia, née le 02.01.1980 à ARGENTEUIL

demeurant : 12 RUE DE LA GRANGE  
60110 ESCHEZ  
FRANCE

agissant en qualité de mandataire des futurs actionnaires (ou fondateur unique) de la société par actions simplifiée 100 POUR CENTRE (la "Société en formation") actuellement en cours de constitution au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :  
100 RUE D ALBUFERA  
27200 VERNON,

avec pour objet commerces de détail d'optique, ainsi qu'il en résulte des statuts de ladite société, ou d'un acte séparé, dont nous vous remettons ci-joint un exemplaire.

Rappelons que pour le compte de la future société : 100 POUR CENTRE actuellement en cours de constitution, nous avons demandé l'ouverture, le 15.02.2022, sur les livres de BNP Paribas agence de DOMONT selon des conditions arrêtées entre nous-mêmes et ladite Banque, d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds correspondant au dépôt du capital social de la "Société en formation".

Demandons à BNP Paribas, au nom et pour le compte de la "Société en formation", l'ouverture d'un **compte collectif indivis** destiné à enregistrer les opérations de la "Société en formation" jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au RCS de PONTOISE. Ce compte collectif indivis sera ouvert sous la dénomination ci-dessus précisée de la future société suivie de la mention "Société en cours de constitution".

Conformément aux dispositions de l'Article 1843 du Code Civil, l'immatriculation de la "Société en formation" au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE emportera reprise automatique des engagements visés par lesdits statuts ou ledit acte séparé. Dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, toutes les sommes dues à un titre quelconque à BNP Paribas seront prélevées de plein droit par simple compensation, par les soins de la Banque, sur les sommes qu'elle détient dans le compte bloqué "Société en formation" ouvert sur ses livres.

Tant que la "Société en formation" n'aura pas été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE et dans le cas où elle ne serait pas immatriculée, nous nous reconnaissions engagés indéfiniment et solidairement sans discussion, division, ni réserve au remboursement intégral de toutes sommes qui pourraient être dues à un titre quelconque à BNP Paribas.

Ce compte fonctionnera sous l'une quelconque de nos signatures.

Fait à DOMONT

le 15.02.2022

Signature du mandataire  
ou du fondateur unique

*Lu et approuvé.*





**BNP PARIBAS**

**L CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Stephanie DUBUC soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de DOMONT au nom de la société en formation 100 POUR CENTRE société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :  
100 RUE D ALBUFERA  
27200 VERNON,  
avec pour objet Commerces de détail d'optique  
100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à DOMONT

le 15.02.2022

Prénom, nom du signataire

Stephanie DUBUC

BNP PARIBAS  
32 ave Jean Jaurès  
95330 DOMONT

1





**BNP PARIBAS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS  
PERSONNES PHYSIQUES**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme FEREOL SYLVIA Date de naissance : 02.01.1980 Adresse : 12 RUE DE LA GRANGE 60110 ESCHES	500
Nom et prénom : Mme DRAI SARAH Date de naissance : 31.01.1990 Adresse : SAINT BRICE SOUS FORET	500

**TOTAL : 1 000 euros.**





**BNP PARIBAS**

**L'ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Stephanie DUBUC soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de Mme FEREOL Sylvia, née le 02.01.1980 à ARGENTEUIL

demeurant : 12 RUE DE LA GRANGE  
60110 ESCHES  
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 100 POUR CENTRE au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé :

100 RUE D ALBUFERA  
27200 VERNON,

avec pour objet commerces de détail d'optique,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 100 POUR CENTRE a été ouvert sur les livres de son agence de DOMONT.

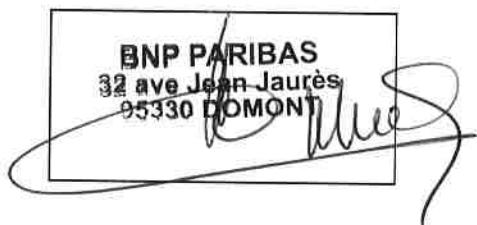
Fait pour servir et valoir ce que de droit à DOMONT

le 15.02.2022

Prénom, nom du signataire

Stephanie DUBUC

**BNP PARIBAS**  
32 ave Jean-Jaurès  
95330 DOMONT



*SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE*

**100 POUR CENTRE**

Capital social : 1000 €

Siège Social :

**100 RUE D'ALBUFERA - 27200 VERNON**

RCS : EN COURS D'IMMATRICULATION

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

- **Madame FEREOL Sylvia**

Née le 02/01/1980 à ARGENTEUIL (95)

De nationalité FRANCAISE.

Demeurant au 12 RUE DE LA GRANGE – 60110 ESCHES

Apporte à la Société une somme de 500 € (CINQ CENT euros) dont 500€ libérés à la constitution, soit une libération de 100% du capital.

- **Madame DRAI Sarah**

Née le 31/01/1990 à AUBERVILLIERS (93)

De nationalité FRANCAISE.

Demeurant au 85 AVENUE DES AMANDIERS – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

Apporte à la Société une somme de 500 € (CINQ CENT euros) dont 500€ libérés à la constitution, soit une libération de 100% du capital.

Les actionnaires apportent au total :

MILLE (1000) actions de valeur nominale un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100%.

Une somme de 1000 € (MILLE Euros) a été conformément à la loi déposée par les actionnaires sur un compte ouvert à la banque, compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Fait à PARIS,

Le 24/02/2022

Les souscripteurs dont les noms, prénoms, domicile et qualités figurent en tête de page déclarent avoir pris connaissance de la présente liste et l'approuvent entièrement.

*SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE*

**100 POUR CENTRE**

Capital social : 1000 €

Siège Social :

**100 RUE D'ALBUFERA - 27200 VERNON**

RCS : EN COURS D'IMMATRICULATION

**STATUTS**

*LES SOUSSIGNES :*

- **Madame DRAI Sarah**

Née le 31/01/1990 à AUBERVILLIERS (93)

De nationalité FRANCAISE.

Demeurant au 85 AVENUE DES AMANDIERS – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

- **Madame FEREOL Sylvia**

Née le 02/01/1980 à ARGENTEUIL (95)

De nationalité FRANCAISE.

Demeurant au 12 RUE DE LA GRANGE – 60110 ESCHES

Ont établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée :

**- TITRE I -**

~ 1 ~

*SF SD*

## **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **Article 1. - FORME**

Il est formé entre les soussignés une Société par Actions Simplifiée, qui sera régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée. Elle est en revanche autorisée à procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

### **Article 2. - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Opticien-lunetier 4778A, la vente, import et export montage et fabrication de lunettes et verres, lentilles, solaires, de produits et accessoires.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

### **Article 3. - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **100 POUR CENTRE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4. - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé :

**100 RUE D'ALBUFERA - 27200 VERNON**

Il pourra être transféré dans le même département ou sur département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et en tout autre endroit, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

### **Article 5. - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

### Apports en numéraires

**Madame DRAI Sarah,**

Apporte à la Société une somme de 500 € (CINQ CENT euros) dont 500€ libérés à la constitution, soit une libération de 100% du capital.

**Madame FEREOL Sylvia,**

Apporte à la Société une somme de 500 € (CINQ CENT euros) dont 500€ libérés à la constitution, soit une libération de 100% du capital.

**MONTANT GLOBAL DE L'APPORT :**

**1000 EUROS**

**MONTANT GLOBAL LIBÉRÉ À LA CONSTITUTION :**

**1000 EUROS**

Ledit apport correspond à MILLE (1000) Actions de un euro (1€), souscrites et libérées à hauteur de 100%.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que ladite somme en numéraire a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la banque, compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Elle ne peut être retirée que sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

### ***Article 7. – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (Mille euros).

Il est divisé en 1000 (MILLE) actions de 1 € (un euro) chacune, lesquelles sont attribuées, à savoir :

**Madame DRAI Sarah:** ..... 500 actions numérotées de 1 à 500.

**Madame FEREOL Sylvia:** ..... 500 actions numérotées de 501 à 1000.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1000 actions.

Les soussignés déclarent expressément que toutes ces actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties comme indiquées ci-dessus, correspondant à l'apport respectif et sont libérées à hauteur de 50% du montant de leur souscription.

Conformément à l'article L. 223-7 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

### ***Article 8. – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL***

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

### ***Article 9. – LIBERATION DES ACTIONS***

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées. Lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 10. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à laite leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.
4. Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci verse à celui-là une contrepartie de (montant) euros par mois, calculé, le cas échéant, prorata temporis, pendant toute la période comprise entre la date de cessation de son contrat de travail et celle à laquelle il n'est plus lié par la présente interdiction.

#### **Article 11. – FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE, DEMEMBREMENTS ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont nominatives; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L'usufruitier et le nu-propriétaire d'action ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les déclassements collectifs extraordinaires.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination social, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Si la Société n'apprécie pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La cession des actions s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### ***Article 12. - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE***

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

### ***TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE***

#### ***Article 13. – PRESIDENT DE LA SOCIETE***

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **Désignation**

Le Président est désigné par les actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation pour motifs graves sur décision des actionnaires.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision des actionnaires autre que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision des actionnaires.

## Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

Le président dirige et administre la société.

## **Article 14. - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

- **Madame FEREOL Sylvia**  
Née le 02/01/1980 à ARGENTEUIL (95)  
De nationalité FRANCAISE.  
Demeurant au 12 RUE DE LA GRANGE – 60110 ESCHES

Est désignée en qualité de premier Président pour une durée indéterminée.

## **Article 15. – DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

## Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

## Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article " 15 " des statuts.

## Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **Article 16. - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

- **Madame DRAI Sarah**  
Née le 31/01/1990 à AUBERVILLIERS (93)  
De nationalité FRANCAISE.  
Demeurant au 85 AVENUE DES AMANDIERS – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

Est désignée en qualité de premier DIRECTEUR GENERAL pour une durée indéterminée

## ***TITRE IV*** ***CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES***

## **Article 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

L'associé statue sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre l'associé et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

#### ***Article 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES***

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

### ***TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS***

#### ***Article 19. - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES***

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et des directeurs généraux ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

**Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.**

## **Article 20. - RÈGLES DE MAJORITÉ**

### **Décisions prises à une majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

Celles prévues par les dispositions légales ;

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La prorogation de la Société ;
- La révocation du Président et des directeurs généraux.

**Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la aux règles de majorité par des décisions unilatérales.**

## **Article 21. - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

**Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.**

## **Article 22. – ASSEMBLÉES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 3 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télecopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

**Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux assemblées des associés par des décisions unilatérales.**

## **Article 23. - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

**Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.**

#### **Article 24. - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

#### **Article 25.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 26. – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice commence le **PREMIER JANVIER**.

Et finit le **TRENTE ET UN DECEMBRE** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le premier jour de l'immatriculation et sera clos le **31 DECEMBRE 2022**.

#### **Article 27. - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il doit également rédiger un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le Président doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

La collectivité des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

#### ***Article 28. - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS***

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou de distribuer à titre de dividendes.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision de l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### ***Article 29. - DIVIDENDES - PAIEMENT***

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

#### ***Article 30. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL***

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### ***TITRE VII TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS***

### **Article 31. – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société pourra se transformer En société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décidée, dans les conditions requise pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti à l'associé unique proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 32. – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **Article 33. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à disposition au siège social.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 34. – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame FEREOL Sylvia**, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales

dans le département du siège social.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,

Le

24/02/2022

